



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
1^{er} août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-huitième réunion

Nairobi, 27 juillet–1^{er} août 2026

Point 8 de l'ordre du jour

Biodiversité marine et côtière

Recommandation adoptée le 1^{er} août 2026 par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

28/6. Biodiversité marine et côtière

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique¹, ainsi que ses décisions [VIII/24](#) du 31 mars 2006, [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) du 29 octobre 2010, [XI/17](#) du 19 octobre 2012, [XII/22](#) du 17 octobre 2014, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, en particulier son paragraphe 3, [14/9](#) du 29 novembre 2018, [15/24](#) et [15/26](#) du 19 décembre 2022, [16/16](#) du 30 octobre 2024 et [16/17](#) du 1^{er} novembre 2024,

Rappelant la résolution 80/110 du 9 décembre 2025 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les océans et le droit de la mer, y compris ses paragraphes préambulaires relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{2,3,4},

Considérant que la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles zones constituent un processus scientifique et technique important qui contribue à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵ [et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Ibid., vol. 1833, n° 31363.

³ La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régleme toutes les activités légales relatives aux mers et aux océans. La participation de la Colombie aux discussions portant sur le point 18 c) de l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'affecte en rien son statut ni ses droits, et ne peut pas être interprété comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel elle n'est pas Partie.

⁴ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le point 18 c) de l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ne peut pas être comprise comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument.

⁵ Décision [15/4](#), annexe.

unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale]⁶,

I

Aires marines d'importance écologique ou biologique

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique jusqu'à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

2. *[Se félicite] [Prend note]* des communications relatives à la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la modification des descriptions existantes, telles que figurant dans le document [CBD/SBSTTA/28/INF/2/Rev.1](#) et résumées dans le document [CBD/SBSTTA/28/7/Add.1](#) ;

3. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes à contribuer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il conviendra et conformément à la décision [16/16](#), afin d'accroître la couverture de ces aires dans le monde et de veiller à ce que les descriptions de ces zones restent à jour, en reconnaissant la sous-représentation des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans ces descriptions ;

4. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations concernées à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment par la mobilisation de ressources, afin de contribuer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique menés au titre de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à la décision [16/16](#) ;

5. *Encourage en outre* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations concernées, selon qu'il conviendra et en fonction du contexte national, à utiliser les meilleures informations scientifiques et les meilleurs outils compatibles disponibles, en tenant compte des habitats essentiels et particulièrement sensibles des espèces marines qui ont été recensés et reconnus, afin d'appuyer la description et le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique, et à fournir des informations sur les approches écosystémiques et les mesures de conservation par zone, y compris la désignation et la gestion des zones marines et côtières protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, selon qu'il conviendra, à l'appui de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en respectant les mandats des instruments et processus internationaux pertinents ;

[6. *Adopte* les [éléments de référence facultatifs en matière de bonnes pratiques [lignes directrices facultatives] sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique, [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires], telles que figurant à l'annexe I de la présente décision, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à les utiliser, selon qu'il conviendra, en fonction du contexte national et en conformité avec les mandats et procédures respectifs des organisations intergouvernementales compétentes, sans que cela ait une incidence sur les processus d'examen par les pairs ou de prise de décision établis dans le cadre d'autres processus ni ne les modifie, et précisant que les [éléments de référence facultatifs] [lignes directrices

⁶ A/CONF.232/2023/4.

facultatives] ne portent pas atteinte à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction des États ;]

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter les travaux du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique conformément à son mandat⁷ et de rédiger un rapport sur ces travaux pour présentation à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'inclure les communications visées au paragraphe 2 ci-dessus dans le répertoire des aires marines d'importance écologique ou biologique et de les transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue d'éclairer les travaux menés dans le cadre de ses processus pertinents, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales concernées ;

9. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à faciliter et à appuyer, selon qu'il conviendra, y compris en collaboration avec les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, les efforts visant à élaborer des communications relatives à la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la description de nouvelles zones, notamment au moyen de la sensibilisation, d'un soutien technique et du renforcement des capacités ;

b) D'organiser un atelier mondial d'experts, en veillant à ce que la représentation régionale soit équilibrée, afin de rassembler [les meilleures connaissances scientifiques disponibles et autres connaissances pertinentes][les meilleures connaissances scientifiques disponibles [et], y compris] les informations issues de divers systèmes de connaissances] sur les caractéristiques écologiques et biologiques des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale ; d'en faire la synthèse ; et de les examiner pour appuyer l'élaboration éventuelle de communications, selon qu'il conviendra et conformément aux modalités énoncées dans la décision 16/16, sans compromettre les discussions futures de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, et en coopération avec [le Secrétariat de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et] les autres entités internationales compétentes à des fins d'échanges scientifiques et techniques, tout en veillant à la complémentarité, à éviter les doubles emplois et à ne pas compromettre les travaux menés au titre de l'Accord, y compris en ce qui concerne les outils de gestion par zone ;

[c) De compiler les données d'expérience relatives à l'utilisation des informations contenues dans les descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, y compris dans le cadre des efforts visant à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[, l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale] et les autres accords et cadres internationaux pertinents, et de rendre ces informations disponibles lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;]

⁷ Le mandat du Groupe consultatif informel, qui a été aligné sur les modalités figurant dans l'annexe à la décision 16/16, peut être consulté à l'adresse www.cbd.int/marine/ebsa/revised-tor-iag-on-ebsa.pdf.

II

Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière

10. [Se félicite] [Prend note] de l'entrée en vigueur, le 17 janvier 2026, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

11. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Irlande, de la Norvège et de la Suède pour leur soutien financier apporté à la tenue d'un atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à Bergen (Norvège) du 2 au 5 décembre 2025, et prend note des conclusions de cet atelier ;

12. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et entités concernées, y compris ceux qui sont chargés des conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales ainsi que des organismes régionaux de pêche, à renforcer la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional et national sur les questions relatives à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, avec [la participation des parties prenantes][la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes] ;

13. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations ayant compétence sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale à utiliser, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats et compétences juridictionnelles respectifs, le large éventail d'outils, de lignes directrices et de données d'expérience élaborés dans le cadre de la Convention, dans leurs travaux visant à conserver et à utiliser de manière durable la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, [notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,] y compris leurs travaux visant à appuyer le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies, sans compromettre les travaux menés par ces organisations et dans le cadre des processus pertinents, tout en favorisant les synergies et en évitant les activités faisant double emploi ;

14. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, selon lesquelles les écosystèmes marins et côtiers font systématiquement l'objet d'une attention moindre que les écosystèmes terrestres [et du fait qu'une part importante des zones protégées rapportées et des autres mesures efficaces de conservation par zone dans des zones marines ou côtières ne répondent pas encore aux critères qualitatifs de la cible 3 du Cadre, notamment la conservation et la gestion efficaces, la représentativité écologique, la connectivité et la gouvernance équitable] ;

15. *Exhorte* les Parties, tout en invitant les autres gouvernements et les organisations compétentes à le faire, à redoubler d'efforts pour accélérer la mise en œuvre du Cadre dans le contexte des écosystèmes marins et côtiers, notamment grâce à une amélioration de la cohérence des politiques, de la coopération scientifique et technique, du renforcement des capacités, de l'accès aux technologies et de leur transfert, ainsi que de la mobilisation de ressources financières adéquates provenant de toutes les sources ;

[16. *Décide* de créer un groupe consultatif informel chargé d'examiner les travaux menés au titre de la Convention en matière de biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément au mandat figurant à l'annexe II de la présente décision ;

17. *Prie* le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique en matière de biodiversité marine des zones ne relevant pas de la

juridiction nationale de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;]

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De poursuivre la coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations unies et d'autres entités ayant compétence sur les zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en vue de partager les outils, les orientations, l'expertise, les expériences et les bonnes pratiques élaborés au titre de la Convention et relatifs à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, selon qu'il conviendra dans le cadre des mandats des entités respectives, de manière à promouvoir la cohérence et la coordination, et ce, sans compromettre les instruments et les cadres juridiques afférents ainsi que les mandats et compétences des instances mondiales, régionales, sous-régionales et sectorielles et dans le respect de ceux-ci ;

[b) De préparer des mises à jour des documents suivants, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles ainsi que des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales avec leur consentement libre, préalable et éclairé⁸, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources, dans le cadre du mandat et du champ d'application de la Convention, en tenant compte des travaux pertinents entrepris au titre d'autres instruments et cadres internationaux ainsi que par les instances compétentes aux niveaux mondial, régional, sous-régional et sectoriel, en évitant les doubles emplois et en favorisant la complémentarité et la cohérence, et de les soumettre à l'examen par les pairs des Parties et des organisations compétentes avant de les présenter pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties :

i) Les orientations scientifiques pour la sélection des zones devant constituer un réseau représentatif des zones marines protégées, y compris dans les zones de haute mer et les habitats des grands fonds marins⁹, en tenant compte des lacunes des connaissances dans diverses régions, en maintenant une distinction claire entre la description scientifique des zones marines présentant un intérêt écologique ou biologique et les décisions relatives à l'identification, à la proposition, à la désignation ou à la création des zones marines protégées ou d'autres outils de gestion par zone par les autorités et organismes compétents, en reconnaissant la représentativité écologique et la connectivité comme des critères essentiels pour la conservation par zone, et en reconnaissant et en intégrant les divers systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ;

[ii) Le plan de travail facultatif spécifique sur la diversité biologique dans les zones d'eaux froides relevant du champ d'application de la Convention¹⁰ ;]

[iii) Les lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières, et le projet d'orientations sur l'évaluation environnementale stratégique intégrant la diversité biologique dans les zones marines et côtières¹¹ ;]]

⁸ Le « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

⁹ Décision [IX/20](#), annexe II.

¹⁰ Décision [XIII/11](#), annexe II.

¹¹ [UNEP/CBD/COP/11/23](#), annexe.

c) De faire réaliser un rapport, qui sera élaboré en collaboration avec les organisations compétentes, sur les données scientifiques et techniques relatives à la connectivité biologique et écologique marine, y compris la connectivité verticale, notamment dans les écosystèmes côtiers, de haute mer et des grands fonds, afin d'éclairer la mise en œuvre du Cadre, et soumettre ce rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

d) D'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes et les experts, des orientations scientifiques relatives à l'application des technologies émergentes, notamment l'ADN environnemental, la télédétection et d'autres outils appropriés de suivi de la biodiversité, à l'appui de l'évaluation et du suivi de la biodiversité marine, en tenant compte des spécificités, des capacités et des priorités nationales, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et en envisageant des méthodes d'application qui valorisent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, et d'accompagner ces orientations d'une analyse des priorités et des options en matière de création et de renforcement des capacités pour les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

e) D'identifier, parmi les lacunes et les domaines nécessitant une attention particulière figurant à l'annexe de la décision [16/17](#), lesquels d'entre eux pourraient bénéficier de l'élaboration de nouvelles orientations au titre de la Convention, pour faire progresser la mise en œuvre du Cadre en matière de biodiversité marine et côtière et de biodiversité insulaire, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

f) De préparer une analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité insulaire¹² dans le contexte du Cadre, en tenant compte des menaces disproportionnées auxquelles font face les écosystèmes insulaires, des liens indissociables entre les écosystèmes marins, côtiers et insulaires, ainsi que de l'annexe à la décision [16/17](#), et de communiquer cette analyse à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen à une réunion tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

g) De renforcer davantage la coopération, la collaboration ou les synergies, selon qu'il conviendra, avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations mondiales et régionales, conformément à leurs mandats respectifs, notamment grâce au dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations régionales chargées des mers et les organismes régionaux de pêche, sur diverses questions thématiques liées à la biodiversité marine et côtière ainsi qu'à la biodiversité insulaire, à l'appui de la mise en œuvre du Cadre [et du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³].

¹² Décision [VIII/1](#), annexe.

¹³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Annexe I

[Éléments de référence facultatifs en matière de bonnes pratiques][Lignes directrices facultatives] sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique et biologique [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires]

I. Introduction

1. Il existe divers processus, à différentes échelles et dans des contextes variés, de description des aires d'importance dans les zones marines et côtières, y compris la description et la cartographie scientifiques des zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique. Ces processus reflètent un éventail d'objectifs, de contextes et de priorités et peuvent être coordonnés de diverses manières par des entités intergouvernementales ou gouvernementales, par les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que par des organisations non gouvernementales. Certains sont axés sur des types spécifiques d'habitats, d'espèces ou de processus écologiques, tandis que d'autres combinent au moins deux des éléments susmentionnés ou ont une portée plus large. Les processus autres que ceux visant à décrire les aires marines d'importance écologique ou biologique peuvent également être liés à des mesures de gestion ou utilisés pour éclairer les décisions de gestion connexes.

2. Dans sa décision [16/16](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁴ a souligné que, lors de la rédaction de communications pour la description des aires marines d'importance écologique ou biologique ou pour la modification de ces descriptions, les auteurs de propositions devraient tenir compte de la nécessité d'un fondement scientifique solide offrant suffisamment d'information, ainsi que de l'importance de la transparence, qui sont des facteurs communs à ces processus. À cet égard, l'examen par les pairs est un facteur essentiel qui contribue à l'efficacité des processus. L'examen par les pairs peut prendre diverses formes, mais il vise à offrir aux experts la possibilité d'évaluer les informations afin de renforcer leur base scientifique et leur crédibilité, d'améliorer la transparence du processus et de favoriser l'application cohérente des critères convenus.

3. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires.

II. Visée

4. Les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] visent à appuyer des processus d'examen par les pairs inclusifs, efficaces, scientifiquement rigoureux, équitables et transparents pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires].

5. Les [éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives] portent exclusivement sur les examens par les pairs effectués par des experts en tant que mécanisme d'assurance de la qualité scientifique et technique. [Ils][Elles] visent à renforcer le fondement scientifique des descriptions proposées et à favoriser l'application cohérente des critères convenus, tout en reconnaissant que le fait de décrire une zone comme répondant aux critères d'une aire marine d'importance écologique ou biologique ne constitue pas, en soi,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

l'identification, la désignation ou la création d'une zone marine protégée ou d'un autre outil de gestion par zone, ni n'impose aucune mesure de gestion.

6. Ces [éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives] sont non [prescriptifs]prescriptives et de nature flexible, et ne remplacent pas l'examen par les pairs au niveau national, ni les autres processus de consultation plus larges des détenteurs de droits ou des parties prenantes. [Ils][Elles] pris collectivement ou individuellement ont vocation à servir de référence en matière de bonnes pratiques à l'appui des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et en particulier de la décision [16/16](#). Si [ils][elles] sont principalement destiné[e]s à proposer aux personnes chargées de la gestion d'un processus d'examen par les pairs des options pour compléter les procédures existantes, [ils][elles] peuvent également être utiles aux experts participant aux examens par les pairs.

7. Rien dans les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] ne porte atteinte aux travaux menés au titre d'autres instruments internationaux, cadres ou organisations compétentes. Leur utilisation dans le cadre de ces processus est facultative et soumise aux mandats, procédures et décisions respectifs relatifs à ces instruments, cadres ou organisations compétentes.

8. Rien dans les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] n'entraîne de modification des modalités adoptées dans la décision [16/16](#), ni de mesures ou d'exigences supplémentaires concernant le processus de modification des descriptions des aires marines d'importances écologique ou biologique et de description de nouvelles aires au titre de la Convention ou tout processus lié à l'application de critères scientifiques compatibles et complémentaires.

III. [Éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives]

A. Informations sur les critères justifiant la proposition de zone

9. Les personnes impliquées dans le processus d'examen par les pairs doivent recevoir suffisamment d'informations sur les critères d'évaluation de la zone proposée, notamment :

- a) Un aperçu complet des étapes du processus d'application des critères en question, y compris les étapes déjà achevées ;
- b) La nature des critères appliqués (par exemple, le contexte ou les objectifs) et toutes les exigences, y compris les seuils associés, que la zone en question doit respecter ;
- c) Une indication de l'association éventuelle de la zone en question avec d'autres critères ;
- d) Des informations sur tout effort antérieur infructueux visant à évaluer la zone au regard des critères.

B. Justification claire des raisons pour lesquelles la zone répond aux critères

10. Étant donné que le processus d'examen par des experts vise à garantir la qualité de la proposition, il convient de fournir aux personnes participant à l'examen suffisamment d'informations pour démontrer que la zone en question répond aux critères, notamment les éléments suivants :

- a) Une délimitation géographique claire de la zone, utilisant des formats appropriés, tels que des fichiers de système d'information géographique ou des coordonnées géographiques, ainsi que la justification de cette délimitation ;
- b) La portée géographique de l'exercice ou de l'analyse ayant conduit à la proposition de décrire la zone en question comme importante ;

c) Une indication précisant si le processus à l'origine de la proposition était limité à, ou spécifiquement axé sur, certains types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques ;

d) Un exposé clair des caractéristiques de la zone contribuant à la satisfaction des critères pertinents, sur la base des meilleures informations et connaissances disponibles, notamment des données ou des analyses fondées sur des données, et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ;

e) Les lacunes ou incertitudes pouvant exister dans les informations ou les connaissances utilisées, y compris une description des niveaux de confiance, le cas échéant, et une explication de la manière dont ces lacunes sont comblées, s'il y a lieu, par exemple par des hypothèses, l'extrapolation, la modélisation ou le recours à des sources de connaissances complémentaires, y compris une indication de l'incertitude associée afin de garantir la transparence et la rigueur scientifiques ;

f) Des références ou citations complètes pour toutes les informations et connaissances utilisées, y compris des indications sur la disponibilité ou la reproductibilité des données, le cas échéant ;

g) Les autorisations applicables pour toutes les informations et connaissances utilisées, notamment les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé¹⁵, conformément à la législation et aux circonstances nationales.

C. Experts participant au processus d'examen par les pairs

11. Les facteurs suivants devraient être pris en compte lors de la sollicitation d'experts pour le processus d'examen par les pairs :

a) Un nombre suffisant d'experts compétents dans le domaine dont il est question devrait être sollicité, sur la base d'une justification claire de leur participation, notamment des personnes issues de divers groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes, qui participeraient en leur qualité d'experts, en tenant dûment compte de la participation d'experts qui n'ont pas pris part à l'élaboration de la proposition, y compris :

- i) Des experts ayant des connaissances scientifiques sur les types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques examinés, en veillant à ce que le groupe d'examen par les pairs comprenne un nombre suffisant d'experts ayant des connaissances sur toutes les principales caractéristiques de la zone (par exemple, deux experts par domaine d'expertise) ;
- ii) Des experts des approches méthodologiques utilisées dans l'analyse ;
- iii) Des experts issus des peuples autochtones et communautés locales qui possèdent des connaissances traditionnelles relatives à la zone en question ;
- iv) Des experts issus de divers secteurs et groupes d'utilisateurs, en fonction des circonstances et de la législation nationales ;

b) Les experts devraient comprendre et déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou potentiels, éventuellement au moyen de déclarations individuelles, signées et officielles, ainsi que leurs motivations à participer au processus, et une approche cohérente devrait être appliquée à la gestion des conflits ;

¹⁵ Le « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

c) Une explication claire devrait être fournie quant aux types de contributions attendues des experts, qui peuvent varier selon leur domaine d'expertise, ainsi qu'au format du résultat final attendu du processus ;

d) Les méthodes et les calendriers des examens par les pairs devraient être suffisamment souples pour tenir compte de la diversité des contextes régionaux et institutionnels, en particulier lorsque les données ou les ressources sont limitées, sans compromettre la fiabilité scientifique.

D. Mise en place et conduite du processus d'examen par les pairs

12. Le moment de la mise en œuvre d'un processus d'examen par les pairs devrait être choisi de manière à garantir le plus efficacement possible le fondement scientifique et la qualité du processus et des informations utilisées. Le processus devrait être soigneusement conçu et mené, en tenant compte des caractéristiques suivantes :

a) Des modalités efficaces et équitables, pouvant inclure une combinaison d'approches, qui contribuent à faciliter un examen rigoureux de la proposition ;

b) Des étapes claires et des délais prévus qui sont systématiquement respectés, ainsi que des explications claires en cas d'écarts ;

c) Des règles de procédure et un code de conduite clairs, formalisés, expliqués à toutes les personnes concernées et systématiquement respectés tout au long du processus, y compris des règles concernant la consignation, dans toute documentation publique, des débats et des informations fournies au cours du processus, par exemple sur l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation et aux circonstances nationales ;

d) Des plans clairs pour l'examen des contributions reçues au cours du processus et, le cas échéant, pour leur prise en compte et leur reflet dans le résultat du processus, en reconnaissant que toutes les contributions ne peuvent pas être prises en compte ;

e) Des informations sur la manière dont le processus d'examen par les pairs a influencé la proposition finale, y compris une justification claire de toute contribution d'experts non prise en compte dans le résultat final, ainsi que tout avis divergent concernant ce résultat final, afin de garantir la transparence et la fiabilité scientifique du résultat ;

f) Le respect de l'ensemble des règles, procédures, délais et attentes énoncés au début du processus ;

g) La mise à disposition publique des résultats du processus, ainsi que des contributions reçues au cours du processus, selon qu'il conviendra ;

h) Des dispositions visant à améliorer de manière adaptative le processus d'examen par les pairs pour les exercices futurs.

[Annexe II]

Mandat du Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁶ relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale respectera et tiendra pleinement compte des mandats et des travaux des autres entités

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

et organisations intergouvernementales compétentes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que des orientations antérieures fournies par la Conférence des Parties à la Convention au sujet du rôle de la Convention dans ce contexte, et mènera ses travaux de manière à favoriser la cohérence et la coordination.

2. Le Groupe consultatif informel est chargé de :

a) Fournir des avis scientifiques et techniques au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux du Secrétariat relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment sur la hiérarchisation des éventuelles activités et initiatives, conformément au mandat et aux champs d'application de la Convention, en s'appuyant sur les possibilités identifiées lors de l'atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, tenu à Bergen (Norvège) du 2 au 5 décembre 2025¹⁷ ;

[b) Identifier en temps utile les possibilités de coopération, de collaboration et de synergies avec le Secrétariat de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁸ et d'autres entités compétentes et organisations internationales en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les possibilités pour la Conférence des Parties à la Convention et ses organes subsidiaires d'apporter des informations scientifiques et techniques pertinentes, en s'appuyant sur les possibilités de coopération identifiées lors de l'atelier d'experts susmentionné ;

c) Fournir des avis sur les domaines de coopération, de collaboration et de synergies potentielles, selon qu'il conviendra et conformément au mandat et au champ d'application de la Convention, sur les informations scientifiques et techniques permettant d'éclairer les travaux menés au titre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

3. Le Groupe consultatif informel sera composé d'au plus vingt experts désignés par les Parties, avec une représentation égale des cinq groupes régionaux, d'au plus dix experts désignés par des organisations intergouvernementales ayant compétence sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale et d'au plus sept experts désignés par d'autres organisations compétentes[, notamment issus de la société civile et des peuples autochtones et communautés locales]. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sélectionnera les experts parmi les candidats, en veillant dûment à la diversité des expertises techniques pertinentes, à la représentation géographique, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à l'équilibre entre les sexes[, ainsi qu'à la représentation des peuples autochtones et communautés locales, des groupes de femmes et de jeunes, et des parties prenantes concernées].

4. Le Groupe consultatif informel est créé pour une période de deux ans[, qui pourra être renouvelée par une décision de la Conférence des Parties]. Les membres du Groupe seront sélectionnés pour une période de deux ans. Les travaux du Groupe devraient se poursuivre indépendamment de tout changement dans sa composition.

5. Le Groupe consultatif informel peut, selon qu'il conviendra, inviter des experts extérieurs au Groupe à participer à ses travaux[, notamment des experts et des représentants

¹⁷ Voir [CBD/MCB/WS/2025/1/2](#).

¹⁸ A/CONF.232/2023/4.

des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes,] afin qu'ils apportent leur contribution aux discussions sur des questions spécifiques examinées par le Groupe.

6. Le Groupe consultatif informel mènera ses travaux principalement en ligne et, sous réserve de la disponibilité de ressources, se réunira également en présentiel.

7. Le Groupe consultatif informel doit commencer ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et rendre compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]
